



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT
DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2017-064

Comité syndical du : 7 avril 2017	Convoqué le : 30 mars 2017
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 18 avril 2017	Affiché le :

Le vendredi 7 avril 2017 à 14h30, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Patricia GRANET disposant de 2 voix
- Jean-Yves ROUX disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Forent ARMAND disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Laëtitia QUILICI disposant de 2 voix
- Marie RUCINSKI-BECKER disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET
- René MASSETTE disposant de 2 voix donne son pouvoir à Jean-Yves ROUX
- Arnaud MURGIA disposant de 2 voix donne son pouvoir à Gérard TENOUX
- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix donne son pouvoir à Laëtitia QUILICI

Délégués absents :

Le total des voix est de : 48.

Le nombre d'élus délégués présents est de 12 sur un total de 16. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille



COMITE SYNDICAL
Séance du 07 AVRIL 2017 à 14h30

DELIBERATION N°2017-064

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT n°1 A LA
CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article 1425-1 ;

Vu le rapport n°2017-064.

Considérant l'action coordonnée de PACA THD et du Département de l'Isère pour le déploiement d'un ouvrage d'infrastructure de communications électroniques relevant simultanément de leur compétence respective en matière d'aménagement numérique au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'opération réalisée en commun qui a porté sur l'établissement d'une liaison de fibre optique entre :

- d'une part, le Noeud de Raccordement d'Abonné d'Orange (NRA) situé à Corps, dans le Département de l'Isère,
- et les NRA d'Orange situés sur la commune de Dévoluy, à Saint-Etienne en Dévoluy, à Super Dévoluy et Agnières-en-Dévoluy dans les Hautes-Alpes.

Considérant que ce projet a fait l'objet de la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue en date du 2 mars 2015 entre les Parties, à la suite de la délibération n°2015-005 du 19 janvier 2015 autorisant sa signature ;

Considérant par ailleurs les travaux ont réalisés dans le courant de l'année 2015 qui se sont traduits par un coût supérieur de plus de 5% au coût prévisionnel arrêté à l'article 8 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, dans ce contexte, comme le prévoit cet article 8 en cas de dépassement du coût prévisionnel de plus de 5%, les Parties ont convenu par le présent avenant d'arrêter le montant définitif de l'opération, afin que PACA THD puisse émettre le titre de recette correspondant au solde de la participation du Département ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour arrêter le montant final de l'opération à 884 863,50 € euros Hors Taxes, conformément à la décomposition du montant total de l'opération figurant en Annexe n°1 du projet d'avenant. Le Département de l'Isère devant prendre en charge 57% de ce total, le montant définitif de la participation de ce dernier est arrêté à 504 372,20 € euros Hors Taxes.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Le Comité syndical approuve les termes l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Le Comité syndical autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cet avenant et à procéder à l'ensemble des formalités et actes d'exécution correspondant le cas échéant.

Madame la Présidente de PACA THD

Signé

Chantal EYMEOD